

## Arrêt

n° 303 646 du 25 mars 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par E. MADESSIS *locum* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le 4 mars 2024, postérieurement à la clôture des débats, la requérante dépose une note complémentaire dans laquelle elle expose avoir donné naissance à une fille le 2 décembre 2023. La note contient, en annexe, l'acte de naissance de la fille de la requérante et un certificat de non-excision de cette fille (dossier de la procédure, pièce n°7).
2. La requérante sollicite en conséquence la réouverture des débats en invoquant le risque que cette fille soit excisée en cas de retour en Guinée.
3. Le Conseil estime nécessaire de permettre aux parties de débattre des implications de cette nouvelle circonstance et fait dès lors droit à la demande de réouverture des débats.
4. En conséquence, le Conseil ordonne la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire au rôle général pour une nouvelle fixation.

5. Le Conseil attire cependant l'attention des parties sur la nécessité de veiller à déposer des informations objectives sur le pays d'origine de la requérante de nature à l'éclairer sur les craintes induites, le cas échéant, par les nouveaux faits allégués, tant dans le chef de la requérante que de sa fille (prévalence de l'excision, attitude de la société à l'égard des enfants illégitimes, ...).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les débats sont rouverts.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM